

LE PETIT LIVRE DE L'ÉTRANGER · CHAPITRE 3.3 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Placement et location de services avec l'étranger

LSE 2, 12, 19 à 22 et 39 · OSE · OEmol-LSE 6 Placer ou louer du personnel au-delà des frontières demande une double autorisation, cantonale et fédérale. Et une règle surprend presque toujours : une agence de travail temporaire étrangère ne peut pas louer du personnel à une entreprise suisse, même quelques jours, même par la procédure d'annonce.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- **Placement** avec l'étranger : autorisation cantonale **et** du **SECO**, aussi pour placer un étranger en Suisse pas encore autorisé à travailler (LSE 2 al. 3).
- **Location** de services : autorisation cantonale ; pour louer **vers l'étranger**, autorisation du SECO en plus (LSE 12 al. 2).
- **Interdit** : la location en Suisse de personnel recruté à l'étranger (LSE 12 al. 2) ; selon le SECO, la location directe ou indirecte depuis l'étranger vers la Suisse n'est pas admise.
- Le bailleur n'engage que des étrangers **admis à travailler** et autorisés à changer d'emploi (LSE 21).
- Amendes : jusqu'à **100 000 francs** pour le bailleur sans autorisation ; jusqu'à **40 000 francs** pour l'entreprise qui y recourt sciemment (LSE 39).

100 000 amende du bailleur sans autorisation	**40 000** amende de l'entreprise locataire	**50 000** sûreté de base	**2** autorisations pour l'international

2 La base légale, article par article

- Celui qui fait régulièrement et contre rémunération du placement doit avoir une autorisation cantonale ; pour le placement de personnel de l'étranger ou à l'étranger, il lui faut en plus une autorisation du SECO ; le placement d'un étranger séjournant en Suisse qui n'est pas encore autorisé à travailler est assimilé au placement de l'étranger (LSE 2 al. 1 et 3).
- Les employeurs qui font commerce de céder des travailleurs à des tiers doivent avoir une autorisation de l'office cantonal du travail ; pour louer des services à l'étranger, il leur faut en plus une autorisation du SECO ; la location en Suisse de services de personnel recruté à l'étranger n'est pas autorisée (LSE 12 al. 1 et 2).
- Le contrat de travail avec le travailleur loué est en règle générale écrit et règle les points prévus par la loi ; s'il est conclu sans autorisation, il est nul et le contrat de location est réputé conclu entre l'entreprise locataire et le travailleur (LSE 19 et 22 ; principe rappelé pour le cas d'un bailleur non autorisé).
- Si l'entreprise locataire est soumise à une CCT étendue, le bailleur applique au travailleur les dispositions de cette convention relatives au salaire et à la durée du travail (LSE 20).
- Le bailleur ne peut engager en Suisse que des étrangers admis à exercer une activité lucrative et autorisés à changer d'emploi (LSE 21).
- Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus celui qui loue des services sans autorisation ou qui loue des étrangers en violation du droit des étrangers ; de 40 000 francs au plus, notamment, l'entreprise qui recourt sciemment aux services d'un bailleur non autorisé ; de 20 000 francs au plus par négligence (LSE 39).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Agence suisse autorisée, intérimaire domicilié en Suisse avec permis C	Permis	LSE 12 al. 1
Agence suisse qui loue un ouvrier à un chantier en France	Autorisation du SECO en plus	LSE 12 al. 2
Agence suisse qui recrute en Pologne pour louer en Suisse	Interdit	LSE 12 al. 2
Agence allemande qui loue un intérimaire à une usine suisse	Interdit : pas de location depuis l'étranger	LSE 12 al. 2 ; directives SECO
Usine suisse qui utilise sciemment une agence non autorisée	Amende jusqu'à 40 000 francs	LSE 39 al. 2
Intérimaire avec un permis L lié à un employeur	Pas engageable par le bailleur sans autorisation de changer d'emploi	LSE 21
Sûreté du bailleur qui loue aussi vers l'étranger	50 000 francs, plus 50 000 francs	OEmol-LSE 6

4 La méthode, dans l'ordre

1. Vérifier le siège et l'autorisation de l'agence.
2. Refuser toute location depuis l'étranger.
3. Contrôler le titre de l'intérimaire.
4. Exiger le contrat de location écrit.
5. Appliquer la CCT étendue de l'entreprise locataire.

> **« Location depuis l'étranger vers la Suisse : non. Personnel recruté à l'étranger pour être loué en Suisse : non. »**

6 Les pièges

Accepter un « détachement » proposé par une agence d'intérim étrangère. Un détachement suppose qu'une entreprise étrangère exécute elle-même un travail en Suisse avec ses salariés ; mettre du personnel à disposition d'une entreprise suisse est de la location, interdite depuis l'étranger.

Côté RH et paie : Le contrôle d'une agence avant de signer

- Demander la copie de l'autorisation cantonale de location (et du SECO pour l'international).
- Vérifier le siège en Suisse de l'agence : une agence étrangère ne peut pas louer en Suisse.
- Demander le contrat de location écrit et la CCT appliquée au salaire.
- Voir aussi le recrutement.

7 Le cas type du chapitre

L'agence de Mulhouse. Une entreprise de Bâle manque de caristes pour trois semaines. Une agence d'intérim de Mulhouse lui propose deux caristes français, salariés de l'agence, « détachés par la procédure d'annonce ».

a. Est-ce un détachement admis ?

b. Que risque l'entreprise bâloise ?

c. Quelle solution légale ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Les sûretés exigées du bailleur sont fixées par l'ordonnance sur les émoluments, commissions et sûretés (OEmol-LSE, RS 823.113, art. 6) : 50 000 francs ; 100 000 francs au-delà de 60 000 heures louées l'année précédente ; 50 000 francs de plus pour la location vers l'étranger ; 1 000 000 de francs au plus pour une maison mère et ses succursales.
- Fait commerce de location celui qui loue régulièrement avec un but lucratif ou réalise au moins 100 000 francs de chiffre d'affaires annuel ; « régulièrement » signifie plus de dix contrats en douze mois (OSE 29).
- Critère de la location : la cession à l'entreprise locataire de l'essentiel du pouvoir de direction (OSE 26). Le Tribunal fédéral a jugé qu'une plateforme de livraison n'était pas bailleuse de services envers les restaurants, faute de cession du pouvoir de direction et d'intégration des livreurs dans les restaurants (ATF 148 II 426).

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 148 II 426	Contrat de travail entre la plateforme et les livreurs, mais pas de location de services envers les restaurateurs : il manque la cession de l'essentiel du pouvoir de direction.	LSE 12 ; OSE 26

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Une agence d'intérim étrangère peut louer du personnel à une entreprise suisse pendant 90 jours sur annonce.

2. Vrai ou faux ? Louer du personnel vers l'étranger demande une autorisation du SECO en plus de l'autorisation cantonale.

3. Vrai ou faux ? L'entreprise locataire qui recourt sciemment à un bailleur non autorisé risque une amende.

4. Vrai ou faux ? Le bailleur peut engager un étranger qui n'a pas le droit de changer d'emploi.

5. Vrai ou faux ? La sûreté de base d'une agence est de 50 000 francs.

6. Cas express : Agence suisse autorisée qui loue un monteur en Allemagne. Autorisation en plus ?

7. Cas d'examen, « La location indirecte » : Une entreprise de montage de Lyon, chargée d'un chantier à Genève, complète son équipe avec deux intérimaires loués à une agence lyonnaise et les annonce comme détachés. Est-ce admis ?

8. Résolvez le cas type de la section 7, « L'agence de Mulhouse », questions a à c.

9. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Location depuis l'étranger non admise (LSE 12 al. 2).

2. Vrai : LSE 12 al. 2.

3. Vrai : Jusqu'à 40 000 francs (LSE 39).

4. Faux : LSE 21.

5. Vrai : OEmol-LSE 6.

6. Oui, du SECO. LSE 12 al. 2.

7.

Non pour les deux intérimaires : ils ne sont pas liés par contrat à l'entreprise de montage, qui ne fait que les louer ; c'est une location indirecte vers la Suisse, non admise (LSE 12 al. 2 ; directives LSE et FAQ détachement du SECO). Les salariés propres de l'entreprise peuvent être détachés sur annonce.

8.

1. Non. C'est de la location de services de l'étranger vers la Suisse, que la LSE n'admet pas (LSE 12 al. 2) ; le SECO précise que seul le personnel lié par contrat à l'entreprise qui exécute elle-même un travail peut être détaché, et que la location directe ou indirecte depuis l'étranger n'est pas permise.

2. Une amende jusqu'à 40 000 francs si elle recourt sciemment à un bailleur non autorisé (LSE 39 al. 2).

3. Passer par une agence ayant son siège en Suisse et une autorisation cantonale, qui engage les caristes (UE : procédure d'annonce ou titre selon la durée) et les loue ; ou les engager directement.

9. 1) Vérifier le siège et l'autorisation de l'agence. ; 2) Refuser toute location depuis l'étranger. ; 3) Contrôler le titre de l'intérimaire. ; 4) Exiger le contrat de location écrit. ; 5) Appliquer la CCT étendue de l'entreprise locataire. Base : LSE art. 2, 12, 19 à 22, 39 ; OSE art. 26, 29 ; OEmol-LSE art. 6 ; directives LSE du SECO (juin 2024) ; ATF 148 II 426.